

Majoration pour enfants

N^o 227-MFAE-F-FR. du :

29 novembre 1961. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants allouée par arrêté n^o 98-MF-FP du 22 septembre 1958 à M. Aziadapou Jacob, maître ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 55% à 60% de la pension de l'intéressé pour compter du 12 mars 1961 au titre de son enfant (13^e rang) Dopé Mathildé, née le 12 mars 1945.

Le montant annuel de la majoration de 60% est fixé à soixante treize mille trois cents (73.300) francs pour compter du 12 mars 1961.

Terrains domaniaux

N^o 228-MFAE-DOM. du :

1^{er} décembre 1961. — Est attribué à la société « AGIP TOGO Société Anonyme » pour une période de 30 ans, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain lagunaire d'une superficie de 2.000 m² sis à Lomé en bordure de la route d'Atakpamé, faisant partie du domaine public de la République togolaise, aux prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

N^o 229-MFAE-DOM. du :

1^{er} décembre 1961. — Est attribué à la société « AGIP TOGO Société Anonyme » pour une période de trente ans, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain lagunaire d'une superficie de 1.000 m² sis à Anécho en bordure de la route internationale, faisant partie du domaine public de la République togolaise aux prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

N^o 230-MFAE-DOM. du :

1^{er} décembre 1961. — Est attribué à la Société « AGIP TOGO Société Anonyme » pour une période de trente ans, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain lagunaire d'une superficie de 2.000 m² sis à Lomé en bordure de la route de Palimé, faisant partie du domaine public de la République togolaise aux prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Affectations**

N^o 166-D-MEN. du :

29 novembre 1961. — M.M. Gunn Georges, instituteur de 5^e classe et Barandao Jean-Marie, instituteur stagiaire, remis à la disposition du Ministre de l'édu-

cation nationale par décision n^o 840-MFP du 11 octobre 1961, sont affectés pour compter du 11 octobre 1961 au service local du BUS (Bureau universitaire de statistique).

N^o 168-D-MEN. du :

12 décembre 1961. — M. Bawa Idrissou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, engagé temporairement par décision n^o 1050-MFP du 11 décembre 1961, est affecté à l'école publique de Tsévié.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29 novembre 1961 à la décision n^o 125-MEN du 16 octobre 1961 portant mutation

Au lieu de :

Mme. Amaizo Eliane, professeur certifié 1^{er} échelon précédemment en service au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé est mutée au collège moderne de Sokodé pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Lire :

Mme. Amaizo Eliane, professeur certifié 2^e échelon précédemment en service au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé est mutée au collège moderne de Sokodé pour compter du 1^{er} octobre 1961.

(Le reste sans changement)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N^o 28-MTP-TP du 12 décembre 1961 modifiant l'article 5 de l'arrêté n^o 11-MTP-TP du 3 octobre 1960 portant réglementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

Vu le décret du 26 octobre 1927 en son titre V, réglementant la recherche de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n^o 585 du 4 octobre 1933, réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu l'arrêté n^o 527/51/TP. du 28 juillet 1951, donnant délégation au Directeur des Travaux Publics et des Mines du Togo pour accorder aux particuliers les autorisations d'extraction de sable sur le rivage de la mer;

Vu l'arrêté n^o 11/MTP/TP. du 3 octobre 1960 portant réglementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 11-MTP-TP du 3 octobre 1960 portant règlementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 5. — La redevance à verser à la caisse du receveur des domaines est fixée à :

15 francs le mètre cube de sable

200 francs le mètre cube de gravier

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1961

P. AMEGEE

Stations de distribution de carburants

N° 27-MTP-TP. du :

11 décembre 1961. — La société A.G.I.P. est autorisée à titre précaire et essentiellement révocable à construire des stations de distributions d'hydrocarbures réparties de la façon suivante :

1^o/ — ANÉCHO — deux postes de distributions

a) — Route internationale, côté Nord, entre la gare et le poste d'essence Mobil-Oil;

b) — Route internationale, quartier Zongo, sur le côté droit de la route direction Cotonou et à environ 120 m de la station Texaco;

2^o/ — LOMÉ — trois postes de distributions

a) — Route d'Anécho sur le terrain de la Mission Catholique côté mer, en face des bureaux de l'entreprise Coignet-Togo;

b) — Route de Palimé à la sortie de la ville, entre le poste de police et la montée de Tokoin, en bordure de la route à sa traversée du marais;

c) — Route d'Atakpané à la sortie de la ville, au Nord-Ouest du poste de police.

3^o/ — KRÉMÉ — un poste de distribution

L'installation sera implantée avec l'accord simultané de l'ingénieur du service des TP, de l'inspecteur des établissements classés et du directeur de l'A.G.I.P.

En respectant les impératifs suivants :

1^o/ — pas d'installation dans le domaine public;

2^o/ — toute installation doit être au moins à 2 m des limites du domaine public;

3^o/ — pas de stationnement de véhicules en ravitaillement sur le domaine public;

4^o/ — deux voies d'accès à l'aire de ravitaillement des véhicules pourront être installées sous les réserves suivantes :

a) — pas d'entrave à l'écoulement des eaux du domaine public, des passages sur fossés devront éventuellement être établis;

b) — les eaux de la station ne devront pas s'écouler sur les voies publiques;

c) — la circulation sera à sens unique sur les voies d'accès;

d) — les voies d'accès auront 3 m de largeur au plus et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus;

e) — dans un carrefour la visibilité doit être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins chacun;

f) — les points lumineux ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

La présente autorisation n'est accordée que pour 5 ans à compter de sa date de signature. En aucun cas, elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance annuelle à verser dans les caisses de M. le receveur des domaines. Le taux de cette redevance est fixé à 5.000 francs par borne de distribution.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955. Les établissements ci-dessus restent soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements classés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Affectations

N° 351-D-MTP. du :

5 décembre 1961. — M. Apegnou Mathieu, agent permanent, échelle H échelon 5, en service au bureau de la comptabilité-finances des C.F.T., est affecté au cabinet du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement numérique de M. Agbetrou Benoit, licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 18, article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 353-D-MTP. du :

6 décembre 1961. — M. Venault Louis Laurent, sous-chef de section du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications après son retour de congé, est affecté provisoirement au réseau des C.F.T. et chargé de l'expédition des affaires courantes du service de la voie et des bâtiments.

M. Venault aura droit en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.